

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du jeudi 7 mai 2026
Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :
Yan Génonet

Sous la présidence Mme Hélène Rata, Maire,

Responsable de service :
Laurence Farrudgia

Présents :

Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Manon Jephos, Robin Vieules, Fatiha Ghadi, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Philippe Dénarié, Joséline Beaumeister, Abdelouahed Tatou, Romain Le Gall, Elise Cougoule, Virginie Motte, Florent Glatard, Camille Bagourd, Romain Gomez, Alice Leparc, Jean-Baptiste Favier, Tony Loisel, Éric Bazillais, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault,

Absents excusés et représentés :

Christine Motillon donne procuration à Hélène Rata, Maire
Elodie Gautreau donne procuration à Éric Bazillais

Absent : Thierry Lambert

Secrétaire de séance : Olivier Calix

Date de la convocation : 30/04/26
Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Procurations : 2
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 04

Recrutement et rémunération de 7 vacataires pour la rédaction d'articles et la réalisation de photographies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1 111-1 et L.1 111-2 ;

Vu la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant les besoins en communication de la ville d'Aytré (rédaction d'articles et réalisation de photographies),

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de procéder au recrutement de vacataires et pour répondre aux besoins du service en vue d'effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu dans le temps, rémunérée à la vacation ;

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2032 (dans le cadre du mandat municipal).

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de maintenir les tarifs comme suit :

Objet	Tarif
Rédaction d'un feuillet (1500 signes)	70 € brut
Réalisation d'un sujet photo (sans distinction de durée, de quantité, etc.)	54 € brut

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :
 - 22 voix Pour
 - 06 abstentions (*Tony Loisel, Éric Bazillais + pouvoir d'Elodie Gautreau, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault*)
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise l'autorité territoriale à recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2032 (dans le cadre de la fin du mandat municipal),
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Pour extrait conforme,

Hélène Rata
Maire



Olivier Calix
Secrétaire de séance



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.